ttps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/guestions/QANR5I 14QF41184

## 14ème legislature

Question N° : 41184	De <b>M. Serge Janquin</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Pas-de- Calais )				Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé			Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt		
Rubrique > retraites : régime agricole		Tête d'analyse > réforme Analyse > revendication		Analyse > revendications.	
Question publiée au JO le : 29/10/2013 Réponse publiée au JO le : 03/12/2013 page : 12655 Date de changement d'attribution : 05/11/2013					

## Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la problématique des petites retraites agricoles. Si le régime des salariés agricoles (MSA salariés) a été progressivement aligné sur celui du régime général (Cnav), ce n'est pas le cas du régime des non-salariés du secteur (MSA exploitants). Au lieu d'être calculée à partir des 25 meilleures années de carrière comme pour les salariés, la retraite des exploitants agricoles se base sur l'intégralité de leur activité. Or non seulement leur revenu professionnel n'est pas élevé mais leur régime a été instauré seulement à partir de 1952, ce qui pénalise ceux qui ont commencé à travailler avant cette date. Tout ceci explique pourquoi la pension moyenne d'un exploitant agricole se situe aujourd'hui à 680 euros par mois (contre 1 256 euros par mois, tous régimes confondus). Afin de corriger ces iniquités, la profession propose d'attribuer des points de RCO supplémentaires gratuits pour les femmes et les aides familiaux et de porter à 75 % du smic le montant total de la retraite pour les non-salariés agricoles à carrière complète. Pour financer ces mesures, le Gouvernement a proposé de soumettre les formes sociétaires des exploitations agricoles aux cotisations dont elles sont aujourd'hui exemptées. Cette proposition de revalorisation par la mise à contribution des agriculteurs actifs par le rabotage des niches sociales spécifiques à l'agriculture soulève cependant des mécontentements chez les exploitants, qui préfèrent la solution du financement par les réserves de la MSA constituées sur la base des cotisations agricoles qui n'ont pas été employées. Au moment où les contours de cette réforme se précisent il lui demande comment elle envisage de mettre en œuvre la nécessaire revalorisation des retraites agricoles.

## Texte de la réponse

Le Président de la République a annoncé, le 2 août 2013, un « plan de rattrapage » des retraites les plus modestes servies aux agriculteurs retraités. Ce plan sera mis en oeuvre par la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, en cours d'examen au Parlement. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement, entre 2015 et 2017, ce montant minimum de retraite. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2014, les collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux, obligatoirement affiliés depuis le 1er janvier 2011 au régime de RCO, pourront bénéficier de 66 points gratuits par an dans la limite de 17 annuités, au titre des années antérieures à 2011. Le projet de loi comporte deux mesures d'amélioration des droits des personnes veuves au titre de la retraite complémentaire, qui seront mises en oeuvre à compter de 2014. En premier lieu, le dispositif dit des

ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvp/14/questions/OANR5I.140F41184

## ASSEMBLÉE NATIONALE

droits combinés sera étendu au régime de RCO. Aujourd'hui limité à la retraite de base, ce mécanisme permet au conjoint survivant d'un chef d'exploitation décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension, de cumuler les droits du défunt et les siens pour le calcul de sa retraite. En second lieu, la réversion du régime RCO sera étendue aux points qui auraient pu être attribués à titre gratuit aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole décédés avant la liquidation de leurs droits à pension. En outre, la condition de durée minimale d'assurance de 17,5 années dans le régime non-salarié agricole nécessaire pour bénéficier d'une majoration de la retraite de base servie par ce même régime sera supprimée pour les personnes dont la pension prendra effet à compter du 1er janvier 2014. L'ensemble de ces mesures concrétise un engagement de campagne du Président de la République. En ce qui concerne la modification des modalités de calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles par application des 25 meilleures années, l'inspection générale des affaires sociales a publié début 2012 un rapport qui conclut qu'un tel mode de calcul ne permettrait pas d'améliorer le niveau général des pensions. S'agissant du financement des mesures agricoles, l'essor important des sociétés agricoles et la perte d'assiette induite par des phénomènes d'optimisation sociale ont abouti à certains constats problématiques. Ainsi, les revenus perçus par un simple apporteur de capital ne participant pas aux travaux ne sont pas soumis à cotisations sociales, ce qui favorise une évasion sociale notamment lorsque cet associé non participant aux travaux est le conjoint du chef d'exploitation ou un membre de sa famille. Aussi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit que les revenus des associés d'une société agricole au sein de laquelle ils ne participent pas aux travaux seront intégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dès lors que ces associés sont des membres de sa famille. Seront ainsi concernés les revenus perçus par le conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou les enfants mineurs non émancipés. Par ailleurs, les réserves financières de la mutualité sociale agricole (MSA) seront mobilisées à hauteur de 160 M€. Ces réserves, constituées par les caisses locales en raison des anciennes modalités de financement de la gestion des caisses de MSA, avaient vocation à venir en déduction des prélèvements opérés sur le régime agricole pour financer ces dotations de gestion, limitant ainsi l'apport des subventions d'équilibre du régime général. L'utilisation de ces réserves constitue donc une contribution de la solidarité nationale, et notamment interprofessionnelle.